

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	35

PRESENTS 26  
POUVOIRS 9  
ABSENTS 6

Vote Pour : 35  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

### BUREAU SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

**Date de la Convocation**  
18 OCTOBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs,** Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Michel BONNET à Christian LONQUEU, François JONGBLOET à Serge LAZARO, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR, Régine MOULIADE à Marie GRANEL, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs,** Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Laurence CRANSAC-VELARINO, Bernard MIRAMOND, Guy SANGIOVANI, Gilles TURLAN,

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

**N°64\_2022DB**

**ACTES : 1.1.7**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Avenants n°1 aux lots n°1 et 2 Marché de travaux de réalisation du système d'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration) du bourg de Montgaillard**

#### **Exposé des motifs**

Le marché relatif aux « Travaux de réalisation du système d'assainissement collectif (réseau de collecte et station d'épuration) du bourg de Montgaillard » a été attribué le 20 avril 2022.

Considérant que pour le lot n°1 – Réseau de transfert des eaux usées, réhabilitation et mise en séparatif des réseaux existants attribué au groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / MAILLET TP (co-traitant), il y a lieu de modifier la répartition financière au vu des travaux réalisés par le mandataire et son co-traitant, cette modification n'a aucune incidence financière initialement prévue au marché,

Répartition financière indiquée avant attribution :

**Si respect du montant estimatif :**

- 77 967.00 euros HT pour SGTP LACLAU
- 102 355.00 euros HT pour MAILLET TP

**Si dépassement du montant estimatif :**

- 50 % pour SGTP LACLAU soit 90 161.00 euros HT
- 50 % pour MAILLET TP soit 90 161.00 euros HT

**Nouvelle répartition financière :**

103 219.10 euros HT pour SGTP LACLAU

- 77 102.90 euros HT pour MAILLET TP

Considérant que pour le lot n°2 - Station d'épuration de type filtre planté de roseaux (80 extensible à 160 eqH) attribué au groupement SAS MAANEO (Mandataire) / SARL DSTP (co-traitant), des travaux supplémentaires sont nécessaires et notamment la fourniture et la pose d'un portail supplémentaire, la fourniture et la mise en place de gravier roulé en fond de la zone de rejet végétalisé ainsi que des travaux de protection des talus de déblais de l'étage 2 avec géofilet anti érosif en fibre de coco, ces modifications entraînent une plus-value de 4 961.42 € HT, soit une plus-value de 3.72 %.

**Le Bureau,**

Oùï cet exposé,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT » ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant n°1 au lot n°1 Réseau de transfert des eaux usées, réhabilitation et mise en séparatif des réseaux existants attribué au groupement Groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / MAILLET TP (co-traitant), pour la modification de la répartition financière et sans incidence financière,

TITULAIRE DU MARCHÉ	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SGTP LACLAU (Mandataire) / MAILLET TP (co-traitant)	1	180 322.00 € HT	Modification de la répartition financière comme suit :  103 219.10 euros HT pour SGTP LACLAU  77 102.90 euros HT pour MAILLET TP  / Sans incidence financière	0 %	180 322.00 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 au lot n°2 - Station d'épuration de type filtre planté de roseaux (80 extensible à 160 eqH) attribué au groupement SAS MAANEO (Mandataire) / SARL DSTP (co-traitant), pour des travaux supplémentaires pour un montant de 4 961.42 € HT,

TITULAIRE DU MARCHÉ	LOT	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
Groupement SAS MAANEO (Mandataire) / SARL DSTP (co-traitant)	2	133 464.35 € HT	4 961.42 € HT	3.72 %	138 425.77 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le **28 OCT. 2022**

- et publication/affichage

Le **28 OCT. 2022**

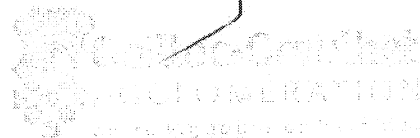
Ou notification

Le


Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 28/10/2022  
Reçu en préfecture le 28/10/2022  
Publié le   
ID : 081-200066124-20221024-64\_2022DB-AR

AR 10 1  
AR 10 1